

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 juillet 2014, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames et Messieurs les conseillers Diane Imonti, Raymond Martin, Denis St-Jean et Julie Goyer formant quorum sous la présidence du maire, Christian Lacroix.

Assistance : deux personnes.

La secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, Annie Meilleur, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2014-07-242

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée. Il est 20 h 00.

ADOPTÉE

2014-07-243

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert, en ajoutant les points suivants:

- 4. d) Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2013;
- 8. e) Réparation du système de climatisation de l'auto de service (Pontiac Wave);

et en remplaçant le point suivant:

- 13. Engagement de Pascale Duquette pour remplacer l'inspecteur en bâtiment et en environnement (1^{er} novembre 2014 au 30 avril 2015)

par le point suivant:

- 13. Nomination de Madame Diane Imonti sur le comité local d'incendie.

ADOPTÉE

2014-07-244

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2014

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 9 juin 2014 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2014-07-245

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 10 juillet 2014, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 1^{er} au 30 juin 2014 au montant total de 15 947.85 \$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2014-07-246

DÉPÔT DU RAPPORT DES INDICATEURS DE GESTION 2013

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport des indicateurs de gestion pour l'année 2013 de la Municipalité de Kiamika déposé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 17 juin 2014.

ADOPTÉE

14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2014-07-247

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2013

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2013 de la Municipalité de Kiamika en date du 3 avril 2014 préparé par Marc-Antoine Montpetit, technicien des eaux.

Ce rapport annuel a été déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) le 27 juin 2014 et a été approuvé par le MAMOT le 11 juillet 2014.

ADOPTÉE

2014-07-248

COMPTES

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
 - a) *Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2014, portant les numéros :*
 - P1400059 à P1400072, pour un montant de 15 031.34 \$;
 - M1400208 à M1400215, pour un montant de 2 361.70 \$;
 - C1400216 à C1400244, pour un montant de 13 857.94 \$;
 - L1400245 à L1400250, pour un montant de 13 054.45 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1400325 à D1400386 pour un total de 21 194,34 \$ couvrant les périodes de paie se terminant le 31 mai 2014 et les 7, 14, 21 et 28 juin 2014.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 10 pour se terminer à 20 h 15. La période de questions a porté sur les sujets suivants :

- Pose de piquets pour délimiter le gazon à tondre derrière la salle municipale;
- Arrosage des fleurs durant la fin de semaine.

2014-07-249

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2014, portant les numéros :
 - M1400062 à M1400064, pour un montant de 1 560,99 \$;
 - C1400065 à C1400076, pour un montant de 4 372,93 \$;
 - L1400077 à L1400082, pour un montant de 3 170,05 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1400016 à D1400027 pour un total de 5 589,64 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 7, 14, 21 et 28 juin 2014.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ADOPTÉE

2014-07-250

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-226 ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2015

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-226 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'adopter le règlement R-226 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2015.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

REGLEMENT R-226 ETABLISSANT LES TARIFS A LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNEE 2015

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2015;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2014, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au camping Pimodan pour l'année 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-226 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2014 de la pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuel et saisonnier, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants). Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

CAMPING (A,B,C)

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel:	927.75 \$
Saison:	816.89 \$
1 mois:	466.80 \$
2 semaines:	274.24 \$
1 semaine:	165.72 \$
1 journée:	35.02 \$
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15 mai):	110.87 \$

Visiteurs du camping :	
par famille pour la saison	56.01 \$
pour tous les visiteurs incluant la famille	105.03 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt de 100\$ doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Pour les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison, la carte de membre est obligatoire et s'ajoute au montant à payer pour la location de l'emplacement. Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai 2015, plus le montant exigible pour la carte de membre. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2015 et le second, le 1^{er} mai 2015.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2015: aucun montant à payer, mais le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes, constituant le groupe campeur (père, mère, enfants). Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants) et devront être nommées en permanence au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées par un autre membre de la famille en cas de décès ou de raison majeure. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

La location de l'emplacement est consenti au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente- location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT:

1 semaine	140.08 \$
1 journée	23.34 \$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	78.43 \$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	9,92 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2015 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL A LA CARABINE) (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	160.13 \$
Autres chalets (1 journée)	140.90 \$
Chalet Diotte (1 semaine)	801.45 \$
Autres chalets (1 semaine)	723.79 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	25.62 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	134.50 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2015 (BASE DE 4 PERSONNES)

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Chalet Diotte (1 journée)	140.90 \$
Autres chalets (1 journée)	134.51 \$
Chalet Diotte (1 semaine)	704.56 \$
Autres chalets (1 semaine)	673.47 \$

Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	24,87 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	130,58 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2015.

AUTRES TARIFS 2015

Chaloupe

1 journée	20,00 \$
1 semaine	95,00 \$

Canot, Kayak, Pédalo

1 heure	10,00 \$
4 heures	18,00 \$
8 heures	35,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$

BBQ

1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$

Carte de membre 40,00 \$

Lavage pour embarcation 12,00 \$

Pêche journalière (prix par personne par jour) 5,00\$

Utilisation annuelle d'un quai (excluant les locataires saisonniers ou annuels) 115,00\$

Le tarif de pêche journalière ne s'applique pas aux personnes possédant la carte de membre annuelle.

Tous les autres tarifs 2015 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. **CARTE DE MEMBRE**

La carte de membre donne droit d'accès à la pêche pour la saison. La carte de membre est valide pour la personne détentrice et n'est pas transférable, ni remboursable. Le coût de la carte de membre inclut un montant de 12\$ (taxes incluses) pour le lavage des embarcations. Aucun autre avantage n'est accordé par l'obtention de la carte de membre.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2014, par la résolution no 2014-06-251, sur proposition de Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer.

Christian Lacroix, maire

Annie Meilleur, sec.-trés./directrice
générale adjointe

ADOPTÉ

2014-07-251

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-227 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2015

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-227 régissant la pourvoirie et camping Pimodan au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter le règlement R-227 régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2015.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NO. R-227 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2015

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping Pimodan ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2014, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux
14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

(2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-213, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-227 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1. **ARBRES**

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 2. **BAIGNADE**

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampoing dans les eaux du lac.

ARTICLE 3. **VIDANGES - PROPRETÉ**

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 4. **VIDANGAGE DES TOILETTES**

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps. (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 5.

FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 6.

BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 7.

COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 8.

ANIMAUX

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

La garde des chiens ci-dessous mentionnées constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 10.

CONSTRUCTION

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 11.

AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Nonobstant ce qui précède, seules seront permises sur le terrain de camping :

- a) Une plate-forme (faite en bois, en bois traité, en tuiles de ciment ou en pierre non cimentées) d'une superficie maximale de 15 mètres carrés à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret. Les vérandas déjà existantes ne sont pas incluses dans le calcul du 15 mètres carrés.
- b) Une seule remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée.
- c) Une seule tente, tente-roulotte ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. La roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

100 m² et plus occupé par une roulotte, une tente-roulotte ou une tente. L'ajout de cette tente supplémentaire se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité. Aucun autre tarif ne s'applique si cette tente est utilisée par l'une des personnes inscrites sur la liste en début d'année. Par contre, si cette tente est utilisée par un visiteur, le tarif pour personne additionnelle s'appliquera, à moins que le locataire de l'emplacement ait payé le tarif "visiteurs du camping", famille ou pour tous.

- d) Un seul abri de jardin amovible est permis par site. Le toit de l'abri de jardin peut être en toile ou en polycarbonate et la structure peut être en aluminium et/ou en acier. La superficie maximale de l'abri de jardin amovible doit être de treize (13) mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Les murs de l'abri de jardin doivent être ouverts. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de rideaux de toile. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou l'abri de jardin doit être déposé sur le sol. L'abri de jardin doit être de manufacture et aucun matériau de construction ne sera autorisé sur ce type d'abri.

La réparation et l'entretien des gazébos et abris de jardin déjà en place se feront selon les critères énumérés au paragraphe d) de cet article.

Les gestionnaires du camping se réservent le droit de refuser tout abri de jardin qu'ils jugeront non conforme à la réglementation ci-haut mentionnée.

- e) Un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier sous réserve, dans ce dernier cas, de l'exercice par le locateur de ses droits de remise en état des lieux prévus aux clauses 7.0 à 7.2 du Protocole d'entente 2015-Location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiatures. Si un quai appartient à plus d'un campeur et que l'un de ceux-ci décide de quitter la pourvoirie et camping Pimodan, il peut vendre sa partie du quai uniquement à un autre locataire annuel ou saisonnier ou au

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

copropriétaire de ce quai. Il ne peut conserver sa partie de quai pour un usage ultérieur à son départ de la pourvoirie et camping Pimodan.

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci devront déboursier un montant de cent (100) dollars plus les taxes pour la saison, en plus de l'achat de la carte de membre au montant de quarante (40) dollars taxes incluses.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) peuvent être ajoutés sur un site de camping.

Il est obligatoire pour un locataire d'emplacement de camping désirant effectuer des travaux énumérés aux paragraphes a), b), c) ou d) d'obtenir un permis de construction auprès de l'Inspecteur en bâtiments de la Municipalité de Kiamika, et ce suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe. L'ajout de toit sur une roulotte est notamment interdit.

Le revêtement extérieur de l'élément mentionné au paragraphe b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être réglementaire au niveau du Code de la route.

Les rénovations visant à maintenir en bonne condition les vérandas déjà existantes pourront être autorisées, suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe.

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

ARTICLE 12.

BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement à une vitesse réduite et avec diligence. Le respect d'autrui est demandé.

ARTICLE 13.

STATIONNEMENT

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

ARTICLE 14.

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique :

- 20 \$ / table pour la saison.
- 5 \$ / table par semaine.

À ces tarifs, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 15.

ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 16.

TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients.

Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 17.

VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la pourvoirie est de 8 km/hre. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée tel qu'inscrit à l'article 30 du présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 18.

SERVICES OFFERTS

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les services suivants sont offerts à la clientèle durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches
- Lessiveuse.

ARTICLE 19.

BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 20.

VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 21.

DOMMAGES ET ASSURANCES

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défektivité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 22.

OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas assurés (eau, égouts, vers, glace, etc...).

ARTICLE 23.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA SAISON OU À L'ANNÉE

Les locataires d'emplacements de camping qui louent à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total dû pour l'année ou la saison au plus tard le 1^{er} mai de l'année ou de la saison réservée. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2015 et le second, le 1^{er} mai 2015.

À défaut de paiement intégral le 1^{er} mai de la saison réservée, le locataire d'un emplacement de camping loué à la saison ou à l'année n'est pas autorisé à s'installer sur son emplacement au camping. Il devra enlever sa roulotte ou tente-roulotte de l'emplacement qu'il occupait l'année précédente.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2015: aucun montant à payer, mais le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt de 100\$ n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Si un campeur saisonnier ou annuel désire quitter son emplacement au cours de la saison, le montant à payer pour la location du terrain sera fixé au prorata du nombre de jours d'occupation de l'emplacement, à compter du 15 mai, et ce jusqu'à la date où tous les équipements du campeur seront complètement enlevés de l'emplacement loué. Le tarif saisonnier sera appliqué pour le calcul du montant à payer. (Ex: Jos Bleau, qui

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

loue l'emplacement D-52, quitte l'emplacement le 12 juillet; le tarif saisonnier (816.89\$ plus taxes) sera divisé par le nombre de jours total pour la saison (15 mai au 15 septembre = 124 jours) et multiplié par le nombre de jours d'occupation (15 mai au 11 juillet = 58 jours). Jos Bleau devra donc payer 382.09\$ plus taxes, pour la location du terrain durant la période indiquée.)

ARTICLE 24.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, Si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 25.

LISTES D'ATTENTE

Toute personne désirant louer un emplacement au camping Pimodan ainsi que toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la directrice générale adjointe de la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

- 1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à l'une ou l'autre des listes d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.
- 2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur une des deux listes, soit la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ou la liste des nouveaux demandeurs, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.
- 3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 26.

RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un acompte de 100 \$, au plus tard le 15 septembre pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location à compter du 1^{er} octobre. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2014. S'il désire réserver le même terrain en 2015, il devra verser la somme de 100 \$ au plus tard le 15 septembre 2014). Elles devront également, lorsqu'elles verseront l'acompte de 100\$, signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2015- location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente- acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2015.

L'acompte est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnaît que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnaît également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnaît qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante et l'ancien locataire devra libérer l'emplacement moyennant un préavis écrit d'une semaine acheminé par la direction:

- 1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 2) Si aucune personne sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ne désire louer le terrain, la personne ayant fait la demande la première sur la liste des nouveaux demandeurs pour un emplacement de camping sera contactée. Si cette personne ne désire pas louer l'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier. L'acheteur de la roulotte devra présenter une demande écrite à la directrice générale adjointe de la municipalité pour la location d'un emplacement de camping et son nom est ajouté à la liste des personnes désirant louer des emplacements de camping.

ARTICLE 27.

HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 28.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) **Arrivée et départ**

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15 h. L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) **Dépôt pour le ménage**

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) **Modalité de paiement**

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) **Réglementation à respecter**

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) **Réservations**

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex. : Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2014, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2015, à compter du 1^{er} juin 2014. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2014 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) **Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie**

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) **Animaux**

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

h) **Interdiction**

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 29.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout-terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 30.

PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La personne engagée par la Municipalité de Kiamika à titre de gardien du camping et de la pourvoirie est responsable de l'application et de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 31.

EXPULSION

La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise au présent règlement:

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);

À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;

À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis-clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

Après cette rencontre, le conseil municipal déterminera s'il y a lieu d'appliquer une mesure disciplinaire, soit un avertissement, une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

À défaut de se présenter à cette rencontre, le conseil municipal déclarera le locataire fautif de l'infraction nommée ci-haut et décidera de la sanction à appliquer sans autre avis. La décision rendue sera transmise au locataire fautif par courrier dans les sept (7) jours suivant la rencontre.

En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 32.

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, la dite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 33.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix, maire

Annie Meilleur, sec.trés./directrice
générale adj.

Adopté à la séance ordinaire du 14 juillet 2014, par la résolution numéro 2014-07-251, sur une proposition de Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean.

ADOPTÉ

2014-07-252

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE – ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2015 (AUTORISATION DE SIGNATURE)

14 juillet 2014

6174

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT que les terrains loués à la saison ou à l'année au camping Pimodan doivent être considérés comme des emplacements de camping pour des fins de villégiature seulement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un système de gestion efficace pour ces emplacements afin de mieux encadrer leurs locations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'approuver le protocole d'entente pour l'acceptation des règlements régissant la Pourvoirie et Camping Pimodan pour l'année 2015, protocole d'entente que les locataires d'emplacements saisonniers ou annuels devront obligatoirement signer au plus tard le 15 septembre 2014.

Il est, de plus, résolu que l'une ou l'autre des personnes suivantes soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, le protocole d'entente relatif à l'acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2015 :

- M. Gilbert Meilleur
- Mme Noëlla Ritchie
- M. Bruno Marchand
- Mme Josée Lacasse
- Mme Annie Meilleur

ADOPTÉE

2014-07-253

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2015 – LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING POUR DES FINS DE VILLÉGIATURE (AUTORISATION DE SIGNATURE)

CONSIDÉRANT que les terrains loués à la saison ou à l'année au camping Pimodan doivent être considérés comme des emplacements de camping pour des fins de villégiature seulement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un système de gestion efficace pour ces emplacements afin de mieux encadrer leurs locations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'approuver le protocole d'entente 2015 pour la location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, protocole d'entente que les locataires d'emplacements saisonniers ou annuels devront obligatoirement signer au plus tard le 15 septembre 2014.

Il est, de plus, résolu que l'une ou l'autre des personnes suivantes soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, le protocole d'entente relatif à la location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature pour l'année 2015:

- M. Gilbert Meilleur
- Mme Noëlla Ritchie
- M. Bruno Marchand
- Mme Josée Lacasse
- Mme Annie Meilleur

ADOPTÉE

2014-07-254

DÉCISION CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR LA RÉPARATION D'UN GAZÉBO SUR LE TERRAIN A-7

14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'entériner la décision de la directrice générale adjointe et de l'inspecteur en bâtiments et en environnement quant à l'émission du permis DPREL140047, le 19 juin 2014.

Ce permis est relatif à la réparation d'un gazébo existant sur le terrain A-7 de la Pourvoirie et Camping Pimodan et se lit comme suit:

"Réparation du toit du gazébo existant selon l'une des solutions suivantes:

- 1) confection d'une toile sur mesure avec boutons à pression à installer sur la structure actuelle;
- 2) pose d'élastomère aux endroits endommagés du toit;
- 3) pose d'une membrane autocollante sur les endroits endommagés ou sur l'ensemble du toit du gazébo, à la convenance du locataire.

Aucun matériau de construction n'est autorisé pour la réparation du toit du gazébo actuel. Si nécessaire, le gazébo actuel peut être remplacé par un nouveau gazébo du même type (même structure, même matériau) ou par un abri de jardin avec un toit de toile souple ou en polycarbonate. La superficie maximale du gazébo amovible doit être de treize (13) mètres carrés."

Le locataire devra respecter les dispositions inscrites au paragraphe A) de l'article 5.4.1.9. du règlement 17-2002 relatif au zonage."

ADOPTÉE

2014-07-255

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES- MANDAT À ME ROGER RANCOURT, AVOCAT

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que Me Roger Rancourt, avocat, soit mandaté pour entreprendre les procédures légales appropriées contre les propriétaires devant des taxes municipales pour les années 2013 et 2014. Ces propriétaires apparaissent sur une liste dressée en date du 10 juillet 2014 :

MATRICULE	MONTANT (INCLUANT INTÉRÊTS AU 14 JUILLET 2014)
9044-00-7060	3 935,38 \$
9552-27-1020	2 031,11 \$
8837-09-8511	2 035,78 \$
Total	8 002,27 \$

Il est, de plus, résolu que Me Roger Rancourt, avocat, soit mandaté pour entreprendre des poursuites en recouvrement des taxes et pour produire des réclamations au nom de la Municipalité de Kiamika par la saisie de biens, au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, pour des ventes en justice.

ADOPTÉE

2014-07-256

ACHAT DE JARDINIÈRES À ARROSAGE AUTONOME POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu d'acheter de TechSport 23 jardinières suspendues à arrosage autonome, modèle 3900 (18 pouces), au prix de 140,25\$, chacune, plus les taxes fédérale et provinciale (dépense totale de 3 708,81 \$).

Il est, de plus, qu'un montant de 1 845,45 \$ soit emprunté au fonds de roulement pour effectuer le paiement comptant du coût d'acquisition des dites jardinières, la différence de 1863,36 \$ représentant la remise de TPS et d'une partie de la TVP ainsi

14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

qu'un montant de 1 500 \$ provenant de la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement pour l'achat de ces jardinières autonomes.

Il est également résolu de rembourser cet emprunt au fonds de roulement sur une période de sept (7) ans, de 2015 à 2021 inclusivement, par des versements fixés comme suit :

- 2015 : 263,61 \$
- De 2016 à 2021 : 263,64 \$ par année

ADOPTÉE

2014-07-257

PAIEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE MICHEL VILLENEUVE AUX DEUX SEMAINES

CONSIDÉRANT que Michel Villeneuve utilise son propre véhicule dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT que le remboursement des frais de déplacement pour ce véhicule est régi par le règlement *R-163 établissant le taux pour les frais de déplacement des membres du conseil, des officiers et des employés*;

CONSIDÉRANT qu'habituellement, les fournisseurs sont payés suite à la séance du conseil municipal suivant le mois où la demande de remboursement des frais de déplacement est produite;

CONSIDÉRANT que Monsieur Villeneuve doit supporter financièrement un montant important relatif à l'essence utilisé, et ce, sur une période pouvant aller jusqu'à six semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que les frais de déplacement de Monsieur Michel Villeneuve, relativement à l'utilisation de son camion dans l'exercice de ses fonctions, soit payés aux deux semaines, et ce, sur présentation d'une demande de remboursement dûment remplie.

ADOPTÉE

2014-07-258

ADHÉSION MEMBRE ÉTOILE DE L'ESPACE THÉÂTRE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika adhère à titre de membre étoile à la toute nouvelle salle *Espace Théâtre* de Mont-Laurier, et ce, pour une période de 5 ans (2014 à 2018 inclusivement). Un montant de 1 000\$ est alloué pour cette dépense et est réparti de la façon suivante:

- 500\$ en 2014;
- 500\$ en 2015.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 500\$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de la dépense prévue en 2014.

ADOPTÉE

2014-07-259

RÉPARATION DU SYSTÈME DE CLIMATISATION DE L'AUTO DE SERVICE (PONTIAC WAVE)

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu de procéder à la réparation du système de climatisation sur l'auto de service Pontiac Wave 2006. Un montant de 649,81 \$, taxes incluses, est alloué pour cette dépense.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 586.14 \$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2014-07-260

RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 JUIN 2014

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport budgétaire de la Municipalité de Kiamika au 30 juin 2014 (comparatifs annuels), tel que préparé par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2014-07-261

TECQ 2010-2013- PROGRAMMATION RÉVISÉE

CONSIDÉRANT que selon la reddition de compte finale pour le programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2010-2013, certains travaux prévus à la Programmation initiale des travaux n'ont pas été réalisés;

CONSIDÉRANT que ladite reddition de compte finale doit faire foi d'une programmation révisée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu d'enlever les travaux suivants qui étaient prévus à la Programmation initiale des travaux pour le programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2010-2013, à savoir :

Priorité 1 : Bilan d'usage d'eau (compteur d'eau). L'achat d'un compteur d'eau n'était pas nécessaire pour compléter le bilan d'usage d'eau;

Priorité 3 :

- a) Gazonnement sur les rues Filion, Chapleau, Principale et Valiquette. Les coûts relatifs à ces travaux ont été très minimes au niveau du matériel acheté et ont été assumés entièrement par la municipalité. Ce sont les employés municipaux qui ont réalisé ces travaux et leurs salaires et avantages sociaux n'étaient pas admissibles à la TECQ;
- b) 2e couche d'enrobé bitumineux sur le chemin Chapleau. Après avoir évalué l'état de la chaussée qui avait été pavée en 2009, il était inutile de poser une 2e couche d'enrobé bitumineux et la municipalité a décidé de ne pas donner suite à ces travaux;
- c) Bordure d'asphalte sur le chemin Chapleau. L'écoulement des eaux à cet endroit ne nécessitait pas la pose d'une bordure d'asphalte et la municipalité a décidé de ne pas donner suite à ces travaux.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ADOPTÉE

2014-07-262 **ANNULATION DE L'AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT R-229 INTERDISANT LE DÉPÔT DE DÉCHETS, RÉSIDUS VERTS ET TOUTES AUTRES MATIÈRES SUR LE TERRAIN DE LA MUNICIPALITÉ SITUÉ À L'ARRIÈRE DE LA SALLE MUNICIPALE DE KIAMIKA**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'annuler l'avis de motion concernant l'adoption du règlement numéro R-229 interdisant le dépôt de déchets, résidus verts et toutes autres matières sur le terrain de la municipalité situé à l'arrière de la salle municipale de Kiamika.

ADOPTÉE

2014-07-263 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le premier projet de règlement numéro R-17-2002-09 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet de modifier la grille des spécifications afin d'autoriser la construction de chalet dans la zone FR-02.

ADOPTÉ

2014-07-264 **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE**

Avis de motion est par la présente donné par Diane Imonti à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-17-2002-09 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage. Ce règlement a pour objet de modifier la grille des spécifications afin d'autoriser la construction de chalet dans la zone FR-02.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2014-07-265 **RÉSOLUTION POUR FIXER LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-09 (11 AOÛT 2014, À 20 H 00, À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE DE KIAMIKA)**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation pour le premier projet de règlement numéro R-17-2002-09 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage soit fixée au lundi, 11 août 2014, à 20 h 00, en la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Kiamika (3, chemin Valiquette, Kiamika).

ADOPTÉE

2014-07-266 **NOMINATION DE MADAME DIANE IMONTI SUR LE COMITÉ LOCAL D'INCENDIE**

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que Madame Diane Imonti, conseillère au poste numéro 1, soit ajoutée comme

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

membre du comité local d'incendie. Ce comité est donc composé des membres du conseil suivants:

- Christian Lacroix
- Robert LeBlanc
- Diane Imonti

La présente résolution modifie la résolution 2013-11-384 adoptée lors de la séance d'ajournement de la séance ordinaire du 11 novembre 2013 du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 18 novembre 2013.

ADOPTÉE

2014-07-267

DÉMARCHE MADA: SUIVI

La directrice générale adjointe informe les membres du conseil qu'une seconde rencontre du comité de pilotage s'est tenue le 26 juin dernier. Cette rencontre du comité de pilotage consistait à présenter le portrait statistique ainsi que la synthèse de l'approche 1-2-3 MADA aux membres du comité afin d'alimenter leur réflexion concernant les futurs travaux du comité. La présentation, la révision et l'approbation du questionnaire étaient également à l'ordre du jour.

Les membres du comité ont choisi de faire la distribution du questionnaire aux citoyens âgés de 50 ans et plus en main propre. Ainsi, les membres du comité se partageront le territoire et passeront de porte en porte pour remettre les questionnaires aux citoyens et offrir leur aide pour le remplir si nécessaire. Les personnes sondées auront jusqu'au 15 août 2014 pour compléter le questionnaire et une séance de consultation publique sera organisée à la fin août ou au début septembre.

La prochaine rencontre du comité de pilotage n'a pas été fixée, mais elle est prévue pour le mois de septembre. À ce moment, la chargée de projet présentera une synthèse des résultats du sondage effectué.

2014-07-268

CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (FOURNITURE DE SERVICES) AVEC LES MUNICIPALITÉS DE LAC-DES-ÉCORCES ET LAC-DU-CERF ET AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU le désir de la Municipalité de Lac-du-Cerf de se retirer de l'entente d'entraide mutuelle relative à la protection incendie entre les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Kiamika, Lac-du-Cerf et Lac-des-Écorces ainsi que de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence entre la Municipalité de Lac-des-Écorces et les municipalités de Kiamika, Chute-Saint-Philippe et Lac-du-Cerf, et ce, au 31 décembre 2014;

ATTENDU qu'en ce sens, la Municipalité de Lac-du-Cerf désire abolir dès maintenant son service incendie et demande que son territoire soit couvert par les municipalités de Lac-des-Écorces et Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu :

- 1) Que la Municipalité de Kiamika autorise la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) entre les municipalités de Lac-des-Écorces, Kiamika et Lac-du-Cerf;
- 2) Que cette dite entente soit précédée de la signature d'une entente entre les municipalités de Lac-des-

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Écorces et Kiamika pour définir clairement le partage des revenus et des dépenses relativement à la protection contre l'incendie de la municipalité de Lac-du-Cerf;

- 3) Que le maire, Christian Lacroix, et la directrice générale, Josée Lacasse, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, ladite entente ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE

2014-07-269

ENGAGEMENT DE POMPIERS POUR LA CASERNE DE KIAMIKA (SUITE AU DÉMANTÈLEMENT DE LA BRIGADE DE LAC-DU-CERF)

ATTENDU le désir de la Municipalité de Lac-du-Cerf de se retirer de *l'entente d'entraide mutuelle relative à la protection incendie entre les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Kiamika, Lac-du-Cerf et Lac-des-Écorces* ainsi que de *l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence entre la Municipalité de Lac-des-Écorces et les municipalités de Kiamika, Chute-Saint-Philippe et Lac-du-Cerf*, et ce, au 31 décembre 2014;

ATTENDU qu'en ce sens, la Municipalité de Lac-du-Cerf désire démanteler dès maintenant sa brigade de pompiers volontaires;

ATTENDU qu'afin de desservir la Municipalité de Lac-du-Cerf conformément au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, les brigades de Val-Barrette et de Kiamika devraient avoir respectivement de 12 à 15 pompiers actifs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu :

- 1) Que les pompiers suivants soient transférés de la caserne de Lac-du-Cerf vers la caserne de Kiamika:
 - Maxime Grenier
 - Jason Campbell
 - Martin Léonard
 - Nathalie Léonard
 - Stéphane Poirier
- 2) Que les pompiers suivants soient transférés de la caserne de Kiamika vers la caserne de Val-Barrette:
 - Vincent Huberdeau
 - William Huberdeau
 - Charles Carrier;
- 3) Que tous les pompiers transférés conservent leurs grades et salaires, exception faite de Stéphane Poirier qui sera transféré à la caserne de Kiamika à titre de pompier puisque celle-ci possède déjà un lieutenant.

ADOPTÉE

2014-07-270

DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT)- MODIFICATION À LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

ATTENDU QUE le Livre blanc municipal, adopté par l'Union des municipalités du Québec (UMQ), propose une vision renouvelée des municipalités

14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

et que les élus municipaux sont mobilisés derrière cette vision;

ATTENDU QUE le Livre blanc municipal fait le constat que la structure fiscale et financière des municipalités est inadaptée aux réalités du 21e siècle et propose une réforme fiscale et financière en profondeur dans l'objectif d'un meilleur contrôle des dépenses, d'un rééquilibrage fiscal et d'un réinvestissement fiscal stimulant la création de richesses;

ATTENDU QUE la taxation municipale représente la principale source de revenus des municipalités et villes;

ATTENDU QUE les mandats et responsabilités des municipalités et villes ont considérablement augmenté ces dernières années;

ATTENDU QUE la législation actuelle a des impacts importants sur la taxation des contribuables et que les mairesses et maires sont sensibles à cette réalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu:

- 1) Qu'une demande soit adressée au gouvernement provincial pour qu'il prenne en considération la refonte de la législation relative à la fiscalité municipale afin :
 - Que celle-ci soit mieux adaptée aux nouvelles réalités des municipalités et des villes;
 - Que les municipalités et les villes puissent bénéficier d'une meilleure diversification de leurs sources de revenus;
 - Que les municipalités et les villes puissent bénéficier d'outils leur permettant de mieux contrôler les dépenses;
 - Qu'un rééquilibrage fiscal et un réinvestissement fiscal stimulant la création de richesses soient établis;

et ce, dans le but d'alléger le fardeau fiscal des contribuables municipaux.

- 2) Que la présente résolution soit acheminée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), M. Pierre Moreau, au ministre responsable des Laurentides, M. Pierre Arcand, au député du comté de Labelle, M. Sylvain Pagé, ainsi qu'aux unions municipales, soient l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités;
- 3) Que la présente résolution soit également acheminée aux municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2014-07-271

LES FLEURONS DU QUÉBEC - FORMATION DU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA ET BUDGET

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le comité d'embellissement de la Municipalité de Kiamika soit composé des membres suivants:

14 juillet 2014

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- Annie Meilleur (soutien)
- Josée Lacasse (bénévole)
- Mélanie Grenier (bénévole)
- Monique St-Jean
- Francine Charrette
- Caroline Grenier
- Gisèle Charrette-Bouthillette

Le mandat du comité d'embellissement sera d'analyser les points à améliorer au niveau de l'embellissement horticole de la municipalité, notamment à l'aide de la grille d'évaluation des Fleurons du Québec, et de trouver des actions concrètes à poser afin d'amener les citoyens et les commerçants à vitaliser les immeubles de la municipalité.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 400\$ du surplus accumulé non affecté pour le paiement des dépenses du comité d'embellissement (envois postaux, impression, prix pour le concours fleuri, etc).

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2014-07-248, 2014-07-249, 2014-07-255 à 2014-07-259 et 2014-07-271 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Annie Meilleur
Secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 45. Aucun contribuable ne s'est manifesté lors de cette période.

2014-07-272

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 46.

ADOPTÉE

Christian Lacroix, maire

Annie Meilleur, sec.-trés./dir. générale adjointe

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire

14 juillet 2014